



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 11h30 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORADOUR-sur-VAYRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle Espace Robert Morange, sous la présidence de Monsieur Richard SIMONNEAU Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2026

PRESENTS : MM SIMONNEAU Richard, DUWOYE Pierre-Yves, LEMOINE Christine, BARBE Laurent, DHAEZE-LABOUDIE Corinne, MAGNONNEAU Pierre, NADYMUS Nathalie, SALLEMBIEN Sébastien, DUSSOUBS Géraldine, LALANDE Mickaël, PAUZET-FAVRE Aurélie, PORTIER Valérie, AUGRIS Isabelle, SALAGNAT Anthony, BARBIER Charles-Henri, VIGNAUD Jean-François, MARCHAUD Alice, WEISS Régis.

ABSENTE EXCUSEE : D'ALMEIDA Christine

Madame Christine D'ALMEIDA donne procuration à Monsieur Pierre-Yves DUWOYE

Secrétaire de séance : Laurent BARBE

Dès l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus de l'équipe sortante ainsi que la nouvelle équipe élue.

Monsieur Régis WEISS demande à prendre la parole afin de remercier également l'ensemble de ses colistiers et faire un retour sur les résultats obtenus lors des élections. Il tient également à préciser qu'il ne se considère pas dans l'opposition.

PROCES VERBAL

De l'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et de cinq Adjoints

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 11 heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ORADOUR-sur-VAYRES, proclamés par le bureau électoral à la suite des élections du 15 mars 2026 se sont réunis dans la salle communale Espace Robert Morange, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L2121-10 et L2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents MM les Conseillers Municipaux :

- SIMONNEAU Richard
- DUWOYE Pierre-Yves
- LEMOINE Christine
- BARBE Laurent
- DHAEZE-LABOUDIE Corinne
- MAGNONNEAU Pierre
- NADYMUS Nathalie
- SALLEMBIEN Sébastien
- DUSSOUBS Géraldine
- LALANDE Mickaël
- PAUZET-FAVRE Aurélie
- PORTIER Valérie
- AUGRIS Isabelle
- SALAGNAT Anthony
- BARBIER Charles-Henri
- VIGNAUD Jean-François
- MARCHAUD Alice
- WEISS Régis

ABSENTE EXCUSEE :

Madame D'ALMEIDA Christine donne procuration à Monsieur DUWOYE Pierre-Yves

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur SIMONNEAU Richard, Maire qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer MM SIMONNEAU Richard, DUWOYE Pierre-Yves, LEMOINE Christine, BARBE Laurent, DHAEZE-LABOUDIE Corinne, MAGNONNEAU Pierre, D'ALMEIDA Christine, NADYMUS Nathalie, SALLEMBIEN Sébastien, DUSSOUBS Géraldine, LALANDE Mickaël, PAUZET-FAVRE Aurélie, PORTIER Valérie, AUGRIS Isabelle, SALAGNAT Anthony, BARBIER Charles-Henri, VIGNAUD Jean-François, MARCHAUD Alice, WEISS Régis

dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Monsieur DEWOYE Pierre-Yves, le doyen de l'Assemblée, a pris la présidence.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Monsieur Laurent BARBE

Monsieur Pierre-Yves DUWOYE demande à l'Assemblée si des personnes se déclarent électeurs au poste de Maire.

Messieurs Richard SIMONNEAU et Régis WEISS se présentent comme candidat.

ELECTION DU MAIRE

Le Président après avoir donné lecture des articles L2122-4, L2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales a invité le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis sous plis au Président son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
Bulletin blanc	0
Suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10
A obtenu : Monsieur Richard SIMONNEAU	16 voix
Monsieur Régis WEISS	3 voix

Monsieur Richard SIMONNEAU (16 voix) ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire.

DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'aux termes de l'article L2122-2, il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal étant de 19 membres, le nombre des Adjointes ne peut excéder 5.

Le Conseil Municipal ouït l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE à l'unanimité de ses membres présents d'élire 5 Adjointes au Maire

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Il a été procédé ensuite, et dans les mêmes formes, et sous la Présidence de Monsieur Richard SIMONNEAU, élu Maire, à l'élection des Adjointes au Maire.

Conformément à la loi du 31 janvier 2007, Monsieur le Maire rappelle que les adjointes sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni

vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints a fait acte de candidature.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
Bulletin blanc	0
Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau	0
Suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

Liste d'adjoints présentée : 19 voix

- 1^{er} Adjoint : Monsieur Pierre-Yves DUWOYE
- 2^{eme} Adjoint : Madame Christine LEMOINE
- 3^{eme} Adjoint : Monsieur Laurent BARBE
- 4^{eme} Adjoint : Madame Corinne DHAEZE-LABOUDIE
- 5^{eme} Adjoint : Monsieur Pierre MAGNONNEAU

OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS NEANT

Le Président a déclaré MM Pierre-Yves DUWOYE, Christine LEMOINE, Laurent BARBE, Christine DHAEZE-LABOUDIE, Pierre MAGNONNEAU Installés en qualité d'adjoints.

1 – DELIBERATIONS

01 – Création du nombre de postes d'Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

Considérant que le Conseil Municipal compte 19 membres.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide** la création de 5 postes d'Adjoints au Maire

02 – Election des Adjoints au Maire (au vu du procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007, tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 mai 2020, dûment rempli et signé
Vu la délibération n°2020-006 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 5
Vu la liste déposée par Monsieur Pierre-Yves DUWOYE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Sont élus Adjoints au Maire :

- 1er Adjoint au Maire M. Pierre-Yves DUWOYE
- 2e Adjoint au Maire Mme Christine LEMOINE
- 3e Adjoint au Maire M. Laurent BARBE
- 4e Adjoint au Maire Mme Corinne DHAEZE-LABOUDIE
- 5e Adjoint au Maire M. Pierre MAGNONNEAU

03- Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (les articles L 2122-22 et L2122-23) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :
 - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3°** De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.
- 4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;
- 7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal tels que devant les tribunaux administratifs, porter plainte au nom de la commune) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°** De réaliser les lignes de trésorerie ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable qui ne peut être supérieur à un seuil fixe » par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du CGCT.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

04 – Attribution des indemnités de fonction Maire et Adjoints

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions contenues dans la loi n°92-108 du 3 février 1982 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Il rappelle l'article L 2123-23-1 et L2511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'**indemnité de fonction du maire**, ainsi que la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la revalorisation des indemnités versées aux élus.

Il donne lecture des articles L 2123-23 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant **les indemnités versées aux adjoints**.

Il fait part au Conseil Municipal que par arrêté du Maire Messieurs Pierre-Yves DUWOYE, Laurent BARBE, Pierre MAGNONNEAU et Mesdames Christine LEMOINE Christine, Corinne DHAEZE-LABOUDIE recevront des délégations d'attributions dans différents domaines et à ce titre, Monsieur le Maire souhaite que les 5 adjoints perçoivent des indemnités de fonction.

La commune d'Oradour-sur-Vayres se situe dans la strate de 1 000 à 3 499 habitants :

- Le taux maximal applicable au calcul de l'indemnité de Maire est fixé à 55.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Le taux maximal applicable au calcul de l'indemnité des adjoints est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **Décide à l'unanimité** de ses membres présents de fixer **l'indemnité de fonction du Maire à 51.60 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique**
- **Décide à l'unanimité** de ses membres présents de fixer l'indemnité de fonction de chaque **adjoint à 12.40 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique.**
- S'engage à inscrire au budget les crédits suffisants au versement des indemnités.
- La présente délibération prend effet au 21 mars 2026.

05 – Constitution de la commission communale des finances

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal son projet de création de la commission communale des finances composée de :

Président : Monsieur Pierre-Yves DUWOYE

**Monsieur Richard SIMONNEAU
Madame Corinne DHAEZE-LABOUDIE
Monsieur Laurent BARBE
Madame Alice MARCHAUD
Monsieur Régis WEISS**

Attributions :

Etude des questions financières et fiscales, contrôle de l'état des emprunts et des subventions, analyse des projets de budget, subventions, présentations du budget au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de créer la commission communale des finances telle que désignée ci-dessus.

2 – RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE

Néant

2 – QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 12h40.